



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2014
relatif à la mise à jour du plan d'épandage et à la diminution de l'élevage porcin
relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des installations classées,
exploité par la SCEA HENT AN AOD
au lieu-dit Le Diry à LOCMARIA PLOUZANE

RAA : AP n° 2014189-0001

N° 76-2014/E

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29/2002 A du 11 avril 2002 complété par l'arrêté préfectoral n° 88/2010 AE du 27 juillet 2010, autorisant la SCEA HENT AN AOD à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Le Diry à LOCMARIA PLOUZANE ;
- VU** le dossier déposé le 24 avril 2013 par la SCEA HENT AN AOD en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une diminution de son activité porcine accompagnée d'une mise à jour du plan d'épandage et de l'arrêt du traitement par le procédé SMELOX ;

- VU** les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 2 mai 2013,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 1^{er} août 2013 ;
- VU** le rapport n° EN1400486 du 7 mai 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 mai 2014 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 mètres de protection d'une zone conchylicole ;
- l'existence de tiers à moins de 100 mètres de bâtiments existants et autorisés et le réaménagement d'un bâtiment d'élevage dans le cadre de la mise au normes bien-être des truies gestantes ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations exploitées par la SCEA HENT AN AOD (siège social Le Diry à 29280 LOCMARIA PLOUZANE) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/D/DC (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a plus de 450 animaux équivalents	1670 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 430 Reproducteurs ✓ 40 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1700 Porcs de moins de 30 kg	E

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- ✓ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- ✓ prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;

3.2 – Autres prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 88/2010 du 27 juillet 2010 sont abrogées.

- ✓ **Maintien de l'exploitation de bâtiments d'élevage existants, à moins de 100 mètres de tiers.**

✓ **Epandage**

L'épandage d'effluents organiques (lisier et fumier) est interdit sur les îlots 9, 12, 13, 15, 16, 17 et 71 propres à la SCEA HENT AN AOD et les îlots 1, 2, 5, 6, 9, 13, 14, 16, 62, 67, 68, 63, 74 et 83 mis à disposition par l'EARL LE GAC PERCHOC sur les surfaces situées à moins de 500 mètres de la zone conchylicole.

✓ **Dérogation pour le maintien du forage (moins de 35 m)**

Le maintien en exploitation de l'ouvrage dans un cadre dérogatoire reste sous réserve :

- de produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacque et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration) ;
- d'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public ;
- d'utilisation réservée exclusivement aux animaux et à l'entretien des locaux ;
- de maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage ;
- le cas échéant, de réaliser et de maintenir des aménagements garantissant le détournement des eaux de ruissellement de la tête d'ouvrage ;
- d'assurer un suivi régulier du compteur volumétrique (à minima, 1 relevé mensuel), afin de suivre la consommation en eau de l'élevage.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 8 juillet 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,
signé :

Eric ETIENNE

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LOCMARIA PLOUZANE
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- SCEA HENT AN AOD